

POUR LES CHÔMEURS : LA TRIPLÉ PEINE

Article 42

1/ La prise en compte de toute la carrière au lieu des 25 meilleures années ne permettra plus de neutraliser les périodes de précarité, de chômage et de bas salaires.

2/ Le mode de prise en compte des périodes de chômage. Actuellement, les périodes de chômage indemnisées sont prises en compte (50 jours indemnisés valident un trimestre) et génèrent un droit à pension sur la base du salaire antérieur (et non en fonction de l'allocation, dont le montant est nécessairement inférieur).

Quant aux périodes non indemnisées, elles permettent d'accumuler des droits à retraite dans une certaine mesure : la première période est prise en compte dans la limite d'un an et demi (6 trimestres), les périodes ultérieures dans la limite d'un an (4 trimestres) à condition qu'elles fassent suite à une période indemnisée et passé 55 ans la limite est reportée à 5 ans (20 trimestres).

Alors que le gouvernement prétend que sa réforme serait favorable aux précaires, l'article 42 du projet de loi constitue un énorme recul par rapport à la situation actuelle.

»» Les périodes indemnisées ouvriraient droit à des points mais sur la base de l'allocation de Pôle emploi, plus du salaire antérieur ! Un énorme recul, notamment pour les cadres dont les allocations chômage sont désormais plafonnées au bout de 6 mois.

»» Les périodes non indemnisées ne seraient plus prises en compte, notamment le délai de carence de 6 mois pour toutes celles et ceux qui réussissent à négocier des indemnités de rupture supérieures au minimum légal lors d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle. Pour rappel, Pôle emploi indemnise seulement un demandeur d'emploi sur deux en moyenne. Cela fait plus de 3 millions de laissé-e-s-pour-compte, sans compter les non-inscrits et les bénéficiaires du RSA... L'Observatoire des inégalités considère que ces victimes du mal-travail, qui n'auraient pas de droits à la retraite, sont entre 8 et 11 millions en France.

3/ La réforme de l'assurance chômage qui va pénaliser la moitié des allocataires de Pôle emploi.

Une triple peine, cumulée à la réforme de l'assurance chômage qui se met en place en deux temps. Depuis le 1^{er} novembre :

»» Il faut désormais avoir travaillé 6 mois sur les 2 années précédentes pour avoir des allocations chômage (au lieu de 4 mois de travail sur une période de 28 mois auparavant).

»» Les allocations chômage sont dégressives pour les cadres. Elles baisseront de 30 % au bout de 6 mois si le montant de l'indemnité dépasse 4 500 euros bruts par mois.

Le 1^{er} avril 2020, les allocations baisseront pour tous les salarié-e-s en emploi discontinu : les allocations ne seront plus calculées uniquement en prenant en compte les périodes travaillées, mais également celles sans activité et donc sans revenu. C'est mathématique : si on fait une moyenne entre les périodes ayant permis le versement d'un salaire et celles sans revenu, le total baisse nécessairement...

Avant même la réforme de l'assurance chômage, 1,6 million de personnes ne s'inscrivaient pas à Pôle emploi, et sur les 6 millions inscrits, seuls 42 % étaient indemnisés en 2018. Avec la réforme, la moitié de ces derniers perdront tout ou partie de leurs droits... ce qui se traduira par la chute de leurs pensions...

CE QU'EN DIT LE CONSEIL D'ÉTAT

« Le Conseil d'État relève que la rédaction du projet de loi ne tient pas compte des périodes de chômage non indemnisé, dont il était auparavant tenu compte pour parvenir au taux plein, et partant, à une pension portée au minimum contributif, dans le régime général. »

